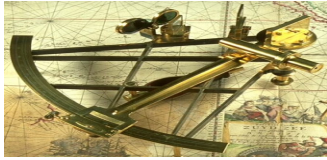


# Divorce et prévoyance professionnelle

Changements au 1<sup>er</sup> janvier 2017

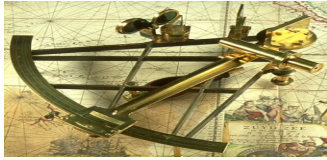
Vincent Duc  
3 novembre 2016



# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)

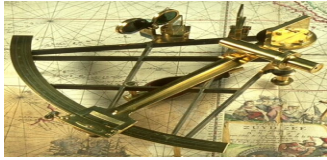




# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)





# Informations générales

## Bases légales

- Révision CC (et autres lois, en particulier LPP et LFLP)

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/2313.pdf>

- Message concernant les révisions CC et autres lois

<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/4341.pdf>

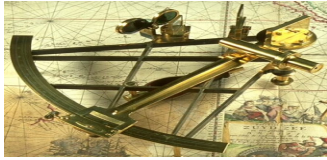
- Révision des ordonnances (OPP 2 / OLP / OEPL)

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/2347.pdf>

- Commentaire concernant les modifications de l'OPP 2 / OLP / OEPL

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/44316.pdf>





## Informations générales

### Termes

- **Compensation de la prévoyance**

Les prétentions de prévoyance (avoirs ou prestations de vieillesse) acquises durant le mariage par les conjoints sont partagées ou compensées entre eux

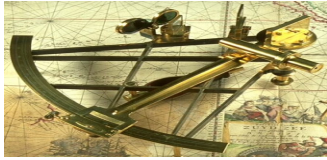
- **Conjoint débiteur**

Le conjoint qui, au divorce, transfère une partie de ses prétentions de prévoyance au conjoint créancier (ou, le cas échéant, à sa caisse de prévoyance)

- **Conjoint créancier**

Le conjoint qui, au divorce, a droit à une partie des prétentions de prévoyance du conjoint débiteur

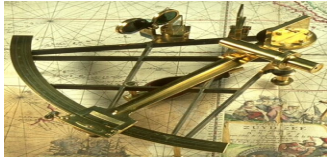




# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)



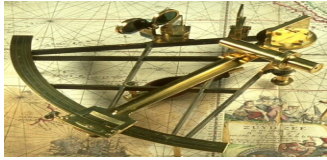


## Révision droit du divorce (CC)

### Quelles sont les modifications principales?

Dans **la loi sur le divorce en vigueur jusqu'à maintenant**, le partage des prétentions de prévoyance n'est possible que si aucun cas de prévoyance n'est survenu. Dans le cas contraire, une «indemnité équitable» est généralement accordée en dehors de la prévoyance professionnelle, voire une rente, ce qui n'était pas toujours satisfaisant.





## Révision droit du divorce (CC)

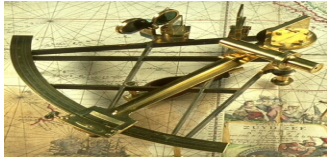
### Quelles sont les modifications principales?

Dans **la nouvelle loi sur le divorce**, le CC décrit trois cas différents où une compensation est possible par un partage des prétentions de prévoyance:

- Art. 123 : Il n'y a pas eu de cas de prévoyance  
(comme précédemment: les deux conjoints sont «actifs»)
- Nouveau, art. 124: un conjoint perçoit une rente d'invalidité, mais n'a pas atteint l'âge réglementaire de la retraite
- Nouveau, art. 124a: un conjoint perçoit
  - une rente de retraite ou
  - une rente d'invalidité et a atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite







## Révision droit du divorce (CC)

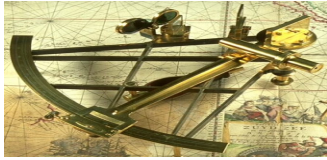
### Compensation des prétentions de prévoyance

#### Art. 122 CC – I. Principe

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

Nouveau: le moment déterminant pour le calcul du partage des prétentions acquises durant le mariage est (outre la date du mariage) la date de l'introduction de la procédure de divorce (jusqu'à maintenant: date du divorce).





## Révision droit du divorce (CC)

### Compensation / Partage des prétentions de prévoyance

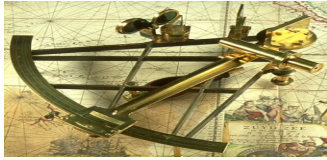
#### **Art. 124 CC – III. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite**

1. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie.
2. Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie

...

Nouveau: En cas de divorce d'un invalide qui n'a pas atteint l'âge réglementaire de la retraite, c'est la «prestation de sortie hypothétique» qui servira de base pour le calcul de la compensation de prévoyance





## Révision droit du divorce (CC)

### Compensation / Partage des prétentions de prévoyance

#### **Art. 124a CC – IV. Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite ou d'une rente de vieillesse**

1. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.
2. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle.

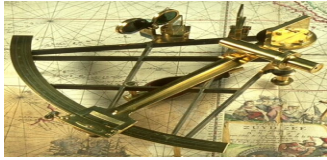
...

Nouveau: Les rentes peuvent être partagées; le juge détermine le montant selon son appréciation

Nouveau: La part de rente attribuée est convertie en une prétention viagère (rente de divorce)

Nouveau: Les institutions de prévoyance doivent payer des rentes de divorce





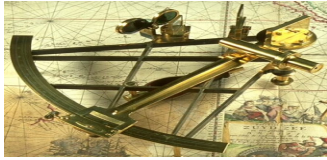
## Révision droit du divorce (CC)

### Exceptions au partage par moitié

#### Art. 124b CC – V. Exceptions

1. Les **époux** peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, **s'écarter du partage par moitié** ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.
2. Le **juge** attribue **moins de la moitié** de la prestation de sortie au conjoint créancier ou **n'en attribue aucune** pour de **justes motifs**.  
...
3. Le **juge** peut ordonner l'attribution **de plus de la moitié** de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des **enfants communs** après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

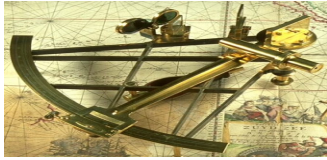




# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)





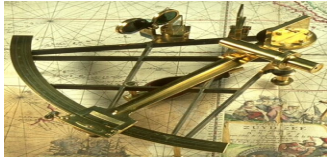
## Révision divorce – adaptations complémentaires

### Amélioration de la situation du conjoint créancier au divorce

En vue d'éventuelles futures compensations de prévoyance, il faut :

- saisir correctement (ou mieux) l'**avoir minimum LPP**, ou la part d'une prestation qui lui corresponde, et la transmettre de façon conséquente en cas de sortie
- annoncer **annuellement** à la **centrale du 2e pilier** toutes les personnes qui possèdent des avoirs de prévoyance (Art. 24a LFLP)
- ne permettre – valable aussi pour toute institution de libre passage - de **versement en capital** qu'avec l'**accord du conjoint** (Art. 16 OLP)
- que le conjoint donne son consentement écrit pour la constitution d'un gage immobilier portant sur un bien financé par des fonds de prévoyance professionnelle (Art. 30c LPP)
- déterminer, pour la compensation de prévoyance au divorce, la partie LPP du transfert selon une méthode **proportionnelle** (rapport de l'avoir minimal LPP à l'avoir de vieillesse total)



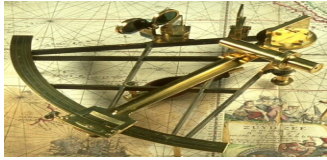


## Révision divorce – adaptations complémentaires

### Déterminer et communiquer l'avoir minimal LPP

- L'avoir minimal LPP
- Nouveau : La partie LPP d'un retrait EPL (méthode proportionnelle)
- Nouveau: La partie LPP de prestations de sortie et de rentes versées au divorce (méthode proportionnelle)
- Obligation de communiquer les données ci-dessus en cas de sortie (par la caisse transférante)
- Nouveau: Obligation pour la caisse recevante de déterminer toute information nécessaire auprès des institutions de prévoyance précédentes
- Nouveau: S'il est impossible de déterminer l'avoir minimal LPP, utiliser l'avoir de vieillesse maximal que l'assuré aurait pu constituer selon la LPP
- Nouveau : En cas de rachat consécutif à un divorce, incrémenter la partie LPP dans la proportion applicable à la prestation de sortie versée du fait du divorce





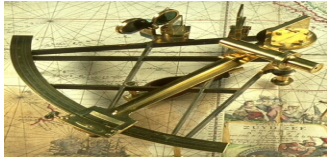
## Révision divorce – adaptations complémentaires

### Extension des obligations d'information en cas de divorce (1/2)

- Montant des avoirs nécessaires pour le calcul du partage de la prestation de sortie (avoir au mariage, avoir à la date de l'introduction de la procédure de divorce)
- Part minimale LPP de l'avoir de vieillesse total
- Retraits / mises en gage EPL
- Avoir de vieillesse au moment du retrait (!)
- Estimation de la rente de vieillesse future
- Prestations en capital versées





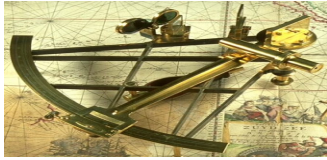


## Révision divorce – adaptations complémentaires

### Extension des obligations d'information en cas de divorce (2/2)

- Montant de la rente d'invalidité ou de retraite
- Réduction de la rente d'invalidité
- Si la rente d'invalidité est réduite, est-ce dû à une mise en concours des prestations d'invalidité de la LPP avec l'assurance-accidents (LAA) ou l'assurance militaire (LAM)? Si oui, la rente aurait-elle été réduite sans prétentions à des rentes d'enfants?
- Prestation de sortie hypothétique à laquelle le bénéficiaire d'une rente d'invalidité aurait droit en cas de réactivation
- Réduction de la rente d'invalidité en cas de partage de la prestation de sortie hypothétique
- Autres informations nécessaires pour le déroulement de la compensation de prévoyance

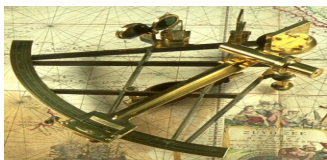




# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
- 4. Compensation de la prévoyance – déroulement**
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)



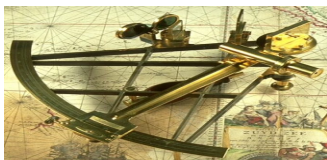


## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Partage des prétentions de prévoyance

	Personne «active»	Invalide avant l'âge de la retraite	Invalide après l'âge de la retraite / retraité
Qu'est-ce qui est partagé?	Prétentions acquises dans le domaine de la prévoyance pendant le mariage (jusqu'à la date de l'introduction de la procédure de divorce)		Rente d'invalidité ou de retraite
Avoirs à l'introduction de la procédure de divorce	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prestation de sortie réglementaire</li><li>• Avoirs de libre passage</li><li>• Retraits EPL (incl. pertes et pertes d'intérêt)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prestation de sortie hypothétique</li><li>• Avoirs de libre passage</li><li>• Retraits EPL (incl. pertes et pertes d'intérêt)</li></ul>	-



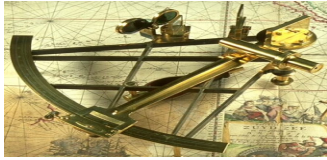


## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Transfert à la charge du conjoint débiteur

	Personne «active»	Invalide avant l'âge de la retraite	Invalide après l'âge de la retraite / retraité
Son IP verse:	Une partie de sa prestation de sortie	Une partie de sa prestation de sortie hypothétique	Une partie de sa rente (en général par paiements réguliers)
Impact sur les prestations (futures)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de la rente de retraite future</li><li>• Réduction des prestations de risque, si en relation avec l'avoir de vieillesse</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de la rente d'invalidité</li><li>• Réduction de la rente de retraite future</li></ul> <p>Exception: La rente d'invalidité proportionnelle au salaire assuré n'est pas réduite</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de la rente</li></ul>



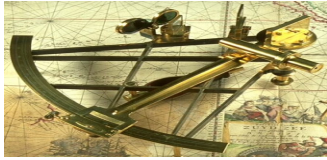


## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Transfert au bénéfice du conjoint créancier

	Personne «active»	Invalide avant l'âge de la retraite	Invalide après l'âge de la retraite / retraité
Réception d'une prestation de sortie	Transférée à l'institution de prévoyance / institution de libre passage / institution supplétive	Transférée à l'institution de prévoyance / institution de libre passage / institution supplétive  ou  En capital (si souhaité et rente entière de l'AI)	En capital



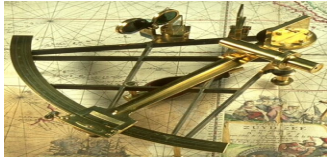


## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Transfert au bénéfice du conjoint créancier

	Personne «active»	Invalide avant l'âge de la retraite	Invalide après l'âge de la retraite / retraité
Réception d'une rente (=rente de divorce)	Transférée à l'institution de prévoyance / institution de libre passage / institution supplétive (1x par an avec intérêts)  Dès 58 ans: Versement direct si souhaité par conjoint créancier	Transférée à l'institution de prévoyance / institution de libre passage / institution supplétive  ou  Versement direct (si souhaité et rente entière de l'AI ou 58 ans)	Versement direct





## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Transfert – autres aspects

#### Calcul de la rente de divorce

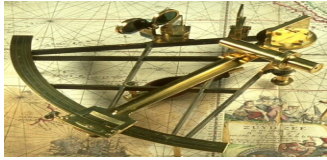
La partie de la rente à transférer est transformée en une rente de divorce viagère au bénéfice du conjoint créancier (pas de réversion) : programme OFAS à utiliser!

$$\text{rente viagère} = \text{part de rente} \times \left( \frac{rv_d^{(12)} + f_{RC} \times \alpha_d^{exp(12)}}{rv_c^{(12)}} \right)$$

#### Versement en capital en lieu et place de la rente de divorce

En lieu et place d'une rente, le versement d'un capital au conjoint créancier est possible, si l'institution de prévoyance débitrice le prévoit dans son règlement et que le conjoint créancier est d'accord avec la transaction





## Compensation de la prévoyance – déroulement

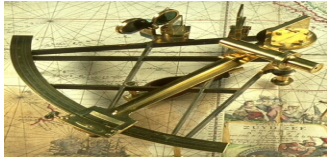
### Cas spéciaux – Réduction de la rente d'invalidité

#### Exemple:

- Le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité de CHF 30'000. Sa rente est basée sur son avoir de vieillesse projeté à l'âge-terme (65 ans), sans intérêt. Dès 65 ans, il percevra une rente de retraite.
- Sa prestation de sortie hypothétique est réduite de CHF 50'000 au bénéfice du conjoint créancier.
- Le taux de conversion, à 65 ans, est de 6.0%
- La rente d'invalidité peut être réduite si le règlement le prévoit.



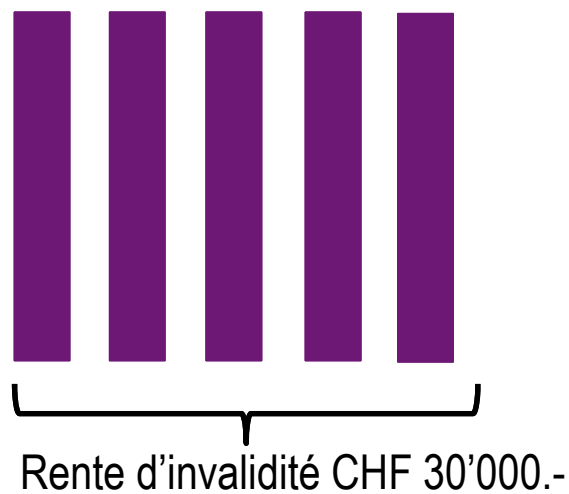
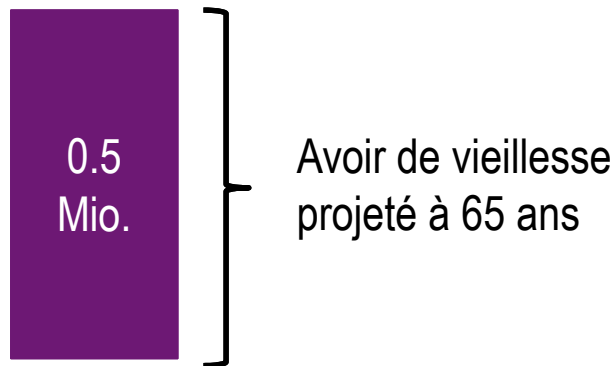




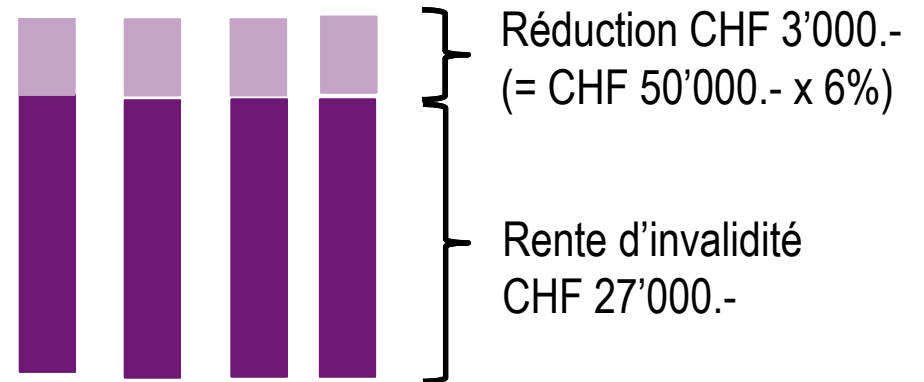
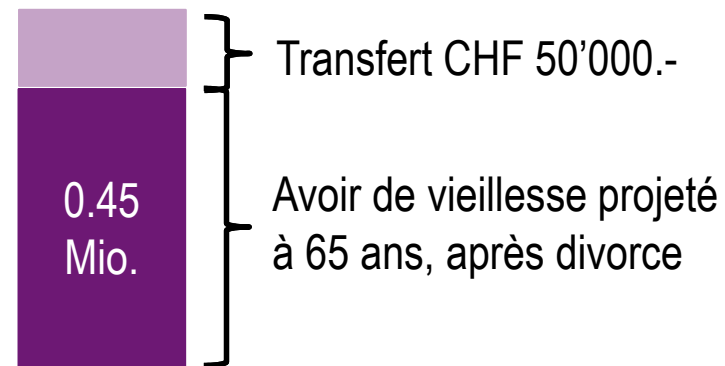
# Compensation de la prévoyance – déroulement

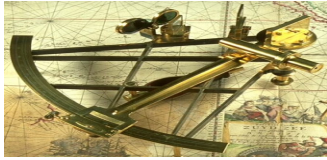
## Cas spéciaux – Réduction de la rente d'invalidité

Avant le divorce



Après le divorce





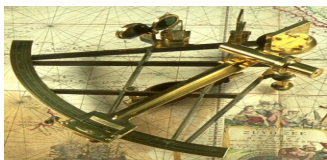
## Compensation de la prévoyance – déroulement

### Cas spéciaux – Mise à la retraite pendant la procédure de divorce

#### Exemple:

- Le conjoint débiteur a 63 ans au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Son avoir de vieillesse s'élève à CHF 500'000. Lors de la mise en retraite, à 65 ans, son avoir de vieillesse s'élève à CHF 600'000 et sa rente de retraite CHF 36'000.
- La procédure de divorce dure 3 ans. Le juge décide qu'un capital de CHF 200'000 doit être versé au conjoint créancier. La rente de retraite en est réduite de CHF 12'000 (CHF 200'000 x 6.0%).
- Le conjoint débiteur a donc perçu, pendant 1 an, une rente de retraite trop élevée (d'un montant de CHF 12'000). Si le règlement le prévoit, l'institution de prévoyance peut demander le remboursement de ce montant, qui sera partagé par moitié entre les deux ex-conjoints.

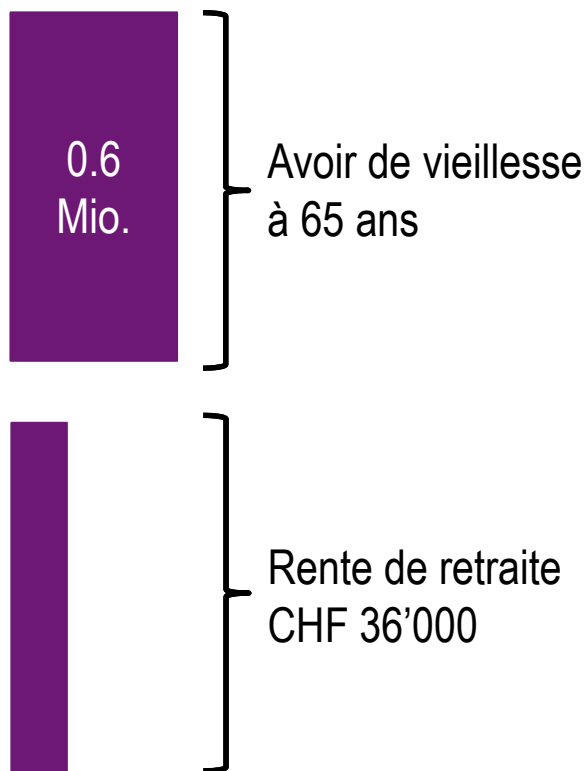




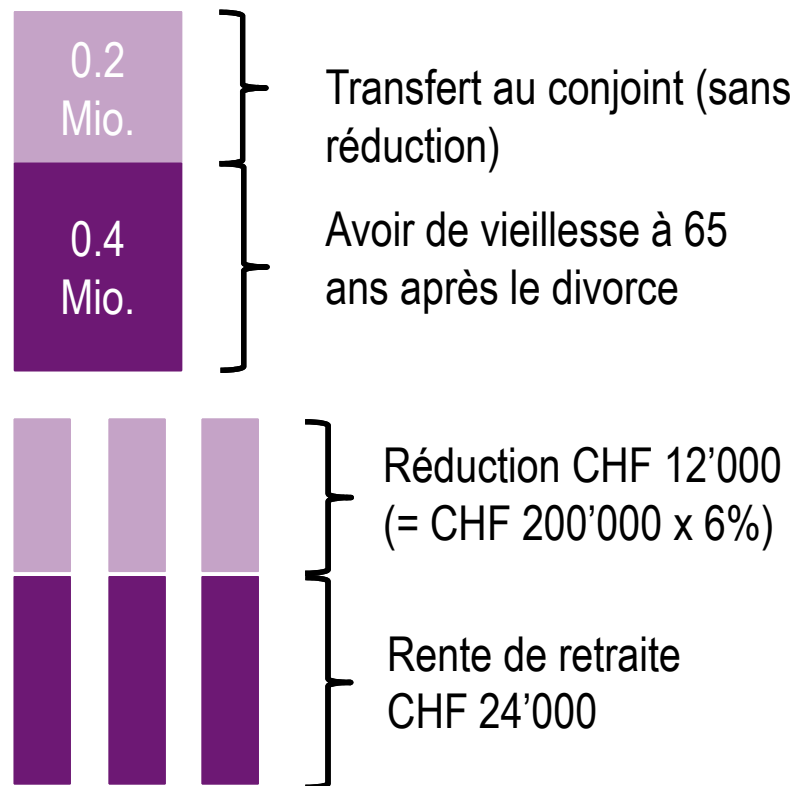
## Compensation de la prévoyance – déroulement

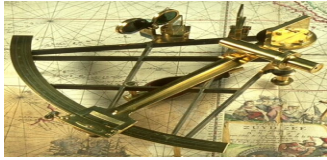
### Cas spéciaux – Réduction de la rente de retraite

Avant le divorce



Après le divorce – sans remboursement

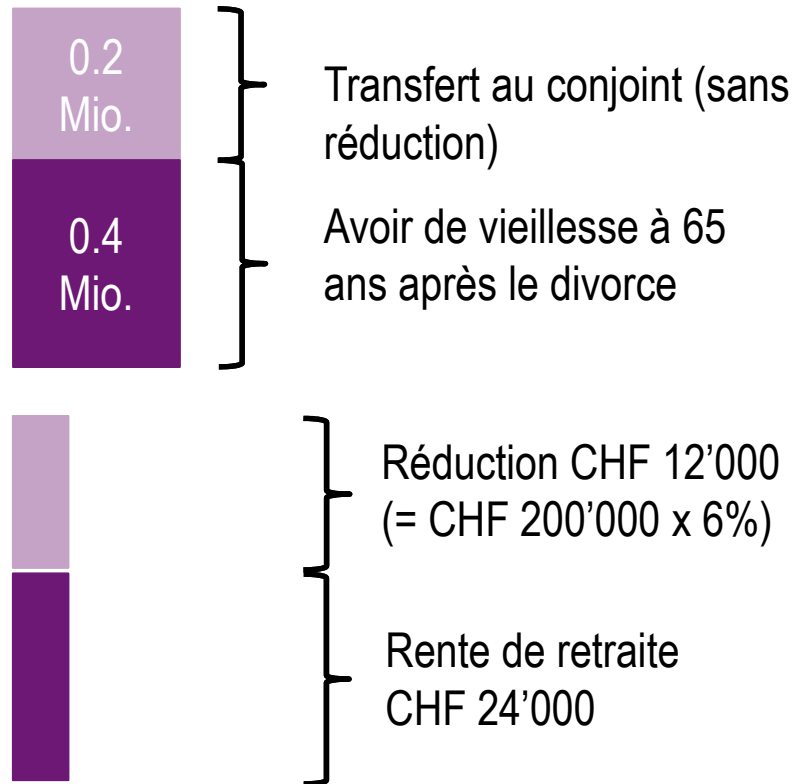




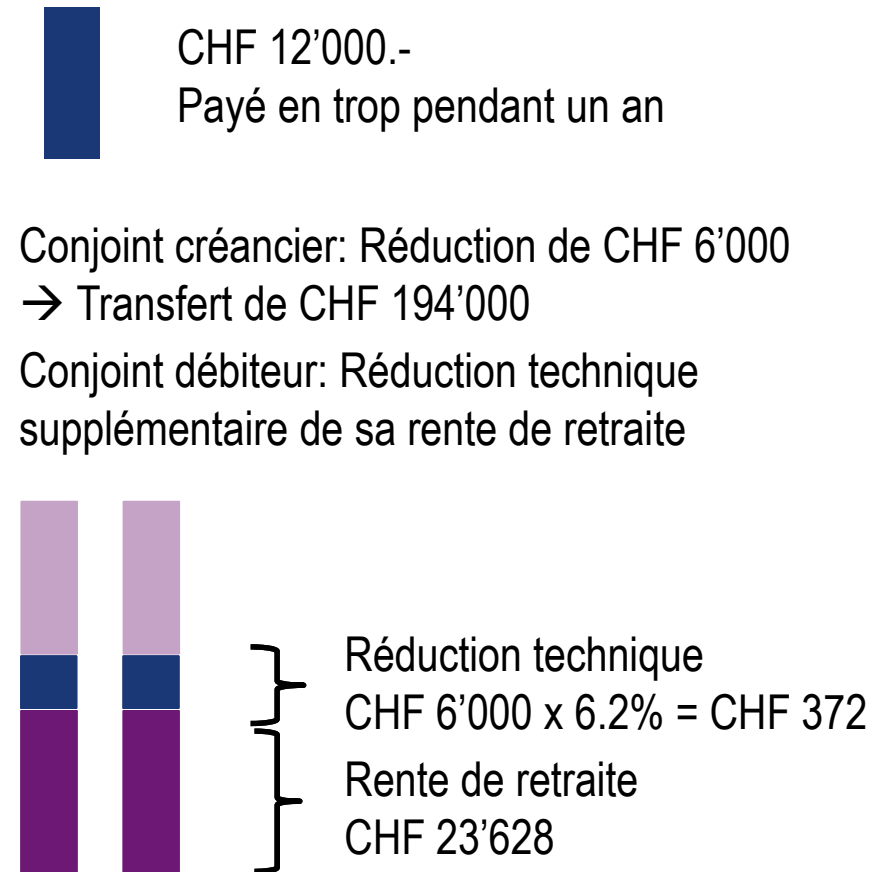
# Compensation de la prévoyance – déroulement

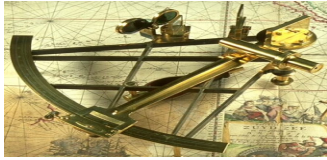
## Cas spéciaux – Réduction de la rente de retraite

Après le divorce – sans remboursement



Après le divorce – avec remboursement





## Compensation de la prévoyance – déroulement

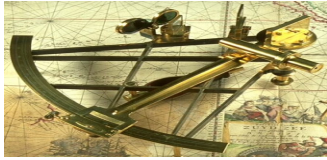
### Tâches de l'institution de prévoyance

#### Tâches de l'institution de prévoyance dans le cadre de la compensation:

- Exécution de son devoir d'information
  - Saisie conséquente des informations nécessaires
  - Transmission des informations en cas de libre passage ou divorce
- Vérification des compensations de prévoyance planifiées et, le cas échéant, présentation d'une déclaration de faisabilité
- Mise en œuvre correcte des décisions finales de jugements de divorce

Tout renseignement ne faisant pas référence au cadre légal spécifique à l'institution de prévoyance devrait être transmis aux assurés avec beaucoup de prudence

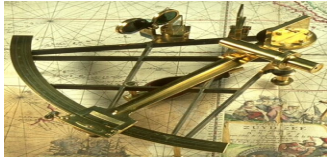




# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
- 5. Autres / Mesures transitoires**
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)



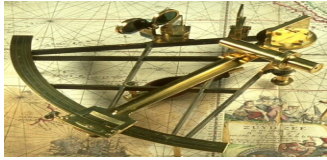


## Autres / Mesures transitoires

### Autres aspects et mesures transitoires

- Les rentes attribuées selon le droit en vigueur actuellement, qui ne s'éteignaient qu'avec le décès du conjoint débiteur ou créancier, peuvent être adaptées en rentes de divorce selon le nouveau droit si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité après l'âge de la retraite, ou une rente de retraite. Le conjoint créancier doit s'adresser au juge en 2017.
- Pour les cas de divorce en cours, le nouveau droit entre en vigueur dès le 01.01.2017
- En ce qui concerne les institutions de prévoyance, seule la décision finale d'un jugement de divorce suisse est contraignante
- (Seul l'intérêt minimal est appliqué sur les avoirs minimaux LPP)



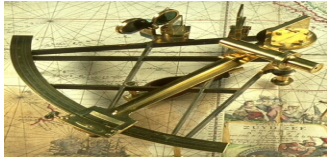


# Agenda

1. Informations générales
2. Révision du droit du divorce – bases légales selon le CC
3. Révision du droit du divorce – adaptations complémentaires (LPP / LFLP)
4. Compensation de la prévoyance – déroulement
5. Autres / Mesures transitoires
6. Mise en œuvre en interne (règlement, administration / données informatiques)





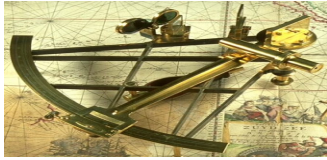


## Mise en œuvre en interne

### Impact sur l'activité administrative

- Saisie conséquente des valeurs minimales LPP lors de la prise en compte de prestations de libre passage, obligation de rechercher toute information manquante (documentation!): Avoir minimal LPP et total, avant retrait EPL, lors d'un transfert de libre passage ou d'une rente après divorce.
- Extension de l'obligation d'informer au décompte de la prestation de sortie, à la réalisation de calculs et au déroulement. Cela nécessite une base de données complète et mise à jour correctement, p. ex.: la rente minimale LPP, les réductions de rente (valeur et raison), versements au divorce (libre passage et rente), valeurs LPP, etc.
- Conditions préalables: Extension des champs de données, adaptation des logiciels de gestion, modification de check-lists, lettres, documents





## Mise en œuvre en interne

### Quelles mesures d'application pour votre institution de prévoyance?

- Adaptation des logiciels de gestion
  - Saisie de données
  - Rente de divorce
- Adaptation des règlements de prévoyance, ou discussion au moins sur:
  - Réduction de la rente d'invalidité
  - Réduction de la rente de retraite et de l'avoir à transférer en cas de retraite durant la procédure de divorce
  - Versement en capital en lieu et place de la rente de divorce
- Adaptation des processus administratifs / formation des collaborateurs



ACTUAIRES & ASSOCIÉS

PLANIFICATEURS D'AVENIR

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

 022 879 78 77

 022 879 78 78

[info@actuaireassocies.ch](mailto:info@actuaireassocies.ch)